

SIQOCERT	Document Règlement de marque	DC GN 05 – ADM V03	
		Novembre 2021	Page 1 sur 9

REGLEMENT DE MARQUE SIQOCERT SAS

Article I : Généralités - Objet

SIQOCERT est une marque déposée à l'INPI sous le n° 21 4 801 913 associée à un modèle de marque graphique enregistré :



Le présent document a pour objet de définir les conditions et les règles d'utilisation de la marque par tout intervenant autorisé, qui entre dans le champ des activités de la société SIQOCERT SAS en tant qu'organisme certificateur agréé et accrédité.

Les droits d'usage de la marque SIQOCERT concernent par conséquent principalement les clients de la certification (ODG et opérateurs habilités) intervenant dans le cadre de la certification de produits viti-vinicole sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) hors AB pour les signes suivants :

- ⇒ Appellation d'origine contrôlée (AOC) et Appellation d'origine protégée (AOP)
- ⇒ Indication d'origine protégée (IGP)
- ⇒ Indication géographique (IG)

L'usage de la marque peut dans ce cadre intervenir :

- Sur les produits certifiés (étiquetage)
- Sur des supports d'informations ou de communication élaborés et utilisés par les clients bénéficiaires de la certification

Le règlement de marque SIQOCERT est susceptible d'évoluer notamment en fonction des dispositions législatives relatives à l'utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine, ainsi qu'en fonction de l'état d'agrément et d'accréditation de l'organisme de contrôle SIQOCERT SAS. Les modifications portées au règlement de marque pourront par conséquent être communiquées aux ODG, clients de SIQOCERT bénéficiant d'un certificat en vigueur si nécessaire.

SIQOCERT	Document Règlement de marque	DC GN 05 – ADM V03	
		Novembre 2021	Page 2 sur 9

Article II : Règles d'usage générales de la marque

1. Outre son utilisation en interne (par le biais des salariés de SIQOCERT) sur des documents et sur le site internet dont l'OC est responsable de la mise à jour, l'utilisation de la marque SIQOCERT est réservée aux clients de l'organisme, qu'ils soient organismes de défense et de gestion (ODG) ou opérateurs, détenteurs d'une habilitation en cours de validité. Sauf exception définie par l'article V, la marque ne peut pas être utilisée de manière publique par des personnes ou structures autres que celles prévues par le présent règlement.
2. A date de validation du présent règlement, les activités de SIQOCERT SAS ayant trait uniquement au secteur viticole, les règles de mentions, d'étiquetage et présentation des produits dont SIQOCERT a la charge du contrôle suivent les dispositions figurant dans les règlements communautaires afférents et les dispositions figurant dans les cahiers des charges homologués.

Par conséquent, l'utilisation de la marque SIQOCERT sur les étiquetages des produits certifiés devra faire l'objet d'un traitement indépendant afin de garantir le respect du présent règlement de marque pour l'utilisation de la marque ou du logo SIQOCERT ne pourra prévaloir sur les critères d'étiquetages des produits définis par la réglementation ou valoir pour attestation de conformité de l'étiquetage du produit.

3. L'utilisation de la marque et du logo SIQOCERT à des fins de communication sur supports génériques est limitée au cadre de la certification. Les modalités d'usage de la marque dans ce cadre sont spécifiées dans l'article §III.4, du présent règlement.
4. En vertu du paragraphe 1. de l'article II. du présent règlement, les clients dont l'habilitation est en cours ou n'est pas encore reconnue ne pourront pas bénéficier d'un droit d'usage de la marque SIQOCERT. Cette restriction s'entend par l'absence de référence à l'organisme, par le biais de sa marque, sur les produits et/ou des supports génériques. Mais également par l'absence de reproduction et diffusion de tout document spécifique, lié à l'activité de contrôle comportant le nom et/ou le logo de SIQOCERT, auquel il pourrait avoir eu accès.
5. Toute utilisation ou reproduction de la marque ou du logo SIQOCERT par un tiers (personne ou société), qui y aurait notamment accès par le site internet de l'organisme, est interdite.
6. Lorsqu'un demandeur est autorisé à utiliser la marque, le modèle de logo utilisable et associé au présent règlement lui est fourni par SIQOCERT. Seuls les utilisateurs dûment autorisés peuvent par conséquent utiliser la marque et le logo tout en ayant obligation de se conformer au présent règlement.

SIQOCERT	Document Règlement de marque	DC GN 05 – ADM V03	
		Novembre 2021	Page 3 sur 9

Article III : Utilisation et référence à la marque dans le cadre de la certification

III.1 Définitions

Client : Organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard d'un organisme de certification de garantir que les exigences de certification, incluant les exigences produit, sont remplies

Logo SIQOCERT : marque semi-figurative incluant le vocable « SIQOCERT »

Marque de certification : marque ou logo que SIQOCERT autorise son client à utiliser pour une certification donnée.

Marque d'accréditation : marque semi-figurative composée par combinaison du logo Cofrac et d'une indication de l'activité d'évaluation de la conformité couverte par l'accréditation.

III.2 Charte graphique du logo

Le logo SIQOCERT utilisé se décline en deux modèles exposés ci-après :



Logo Couleur



Logo nuances de gris

Pour le logo « couleur », les couleurs ne peuvent pas être modifiées, que ce soit :

- par l'utilisation d'une ou plusieurs autre(s) couleur(s),
- L'utilisation de filtre

Le logo figure obligatoirement sur fond blanc et peut, selon la nature et les coloris du support utilisé, figurer dans un encadré strict selon l'exemple ci-après :



III.3 Utilisation sur les produits certifiés / Mention « certifié par SIQOCERT »

1. Dans le présent chapitre, l'utilisation de la marque sur les produits certifiés s'entend comme l'apposition du logo ou la référence textuelle à SIOQCERT sur l'étiquetage des produits conditionnés.

SIQOCERT	Document Règlement de marque	DC GN 05 – ADM V03	
		Novembre 2021	Page 4 sur 9

2. Conformément à la règle générale spécifiée au § 1. de l'article II, le droit d'usage de la marque SIQOCERT pour mention de la certification sur des produits ne peut être accordé qu'aux clients de la certification justifiant d'une habilitation (certificat) en cours de validité.

3. Pour pouvoir bénéficier d'un droit d'usage de la marque sur l'étiquetage de ses produits, le client de la certification doit en premier lieu en faire la demande auprès du directeur de SIQOCERT. Celui-ci aura la responsabilité* de vérifier l'état d'habilitation du demandeur et en cas de respect du § III.3.2 de lui transmettre :

- La confirmation écrite de l'autorisation d'utilisation de la marque SIQOCERT pour ses produits
- le logo de SIQOCERT, dans les deux nuances autorisées par la charte graphique, en format informatique non modifiable (type jpeg ; png ; ...).
- Le présent règlement de marque

**le Directeur peut, notamment en cas d'impossibilité de traiter la demande dans un délai raisonnable, déléguer l'ensemble du champ de cette responsabilité à un autre salarié qu'il désigne au regard des fonctions de ce dernier.*

4. L'usage accordé de la marque est strictement restreint à l'entité identifiée en ayant fait la demande. En cas d'interlocuteur commun, cette demande peut être faite pour plusieurs entités. Hors demande spécifique de ce type, justifiant et précisant les entités concernées par la demande, toute transmission par le bénéficiaire des droits d'usage accordés à une entité tierce non déclarée, fusse-t-elle habilitée par SIQOCERT ou ayant un lien statutaire ou organisationnel avec l'entité du demandeur, est strictement interdite.

5. Le client autorisé peut utiliser la marque :

- soit de manière textuelle,
- soit en utilisant le logo.

Quel que soit le mode d'utilisation choisi pour ses produits, l'utilisateur devra obligatoirement faire précéder la marque SIQOCERT de la mention « Certifié par : ».

- En cas de référence textuelle à la marque de l'organisme certificateur, l'utilisateur devra faire figurer la phrase (en respectant minuscules et majuscules) : **Certifié par SIQOCERT SAS – 132 Route de Dijon – 21200 Beaune.**
- En cas d'utilisation du logo, l'utilisateur fera figurer la mention « Certifié par : » au-dessus du logo ou sur le côté gauche de celui-ci. Dans ce cas, afin d'assurer la visibilité de la représentation combinée texte + logo, la police de caractère utilisée pour la mention « Certifié par : » devra être lisible et sa taille sera choisie de sorte que la hauteur des plus grands caractères représente entre 20%(mini) et 30%(maxi) de la hauteur du logo :

Exemple :

Mini Certifié par : ↕ 20%

Maxi Certifié par : ↕ 30%



SIQOCERT	Document Règlement de marque	DC GN 05 – ADM V03	
		Novembre 2021	Page 5 sur 9

6. Le logotype sera obligatoirement reproduit dans des proportions homothétiques et en cas de réduction, devra toujours permettre la lisibilité du vocable « SIQOCERT ».
7. De manière générale, le bénéficiaire s’engagera à ce que la référence textuelle ou l’utilisation du logotype SIQOCERT, associée à la mention « Certifié par : », ne puisse conduire à une confusion ou une information trompeuse sur la portée de la certification ou entre son statut de bénéficiaire (*en tant que société / détenteur d’une marque commerciale*) et celui de SIQOCERT (*organisme de contrôle*). A ce titre, il ne sera pas autorisé l’apparition de la marque/mention « Certifié par SIQOCERT » directement aux côtés de la marque ou du logo du bénéficiaire de la certification. En cas d’espace graphique particulier ou trop restreint pour faire figurer la marque de certification du produit dans le respect de la présente exigence, l’utilisateur devra faire une demande spécifique à la direction de SIQOCERT en présentant le projet de marquage du produit. L’utilisation de la marque sera dans ce cas soumise à la validation par la direction de SIQOCERT du projet présenté.
- Quel que soit le cas de figure, l’apposition de la marque SIQOCERT sur le produit sera élaborée de telle manière à ce qu’il ne puisse y avoir aucun doute sur l’objet de la certification.
- Dans ce cadre, la marque SIQOCERT ne doit pas être utilisée dans des dimensions supérieures à la marque propre du bénéficiaire (ou tout autre marque lui appartenant ou qu’il exploite), qu’il s’agisse de références textuelles ou références graphiques à ces marques.
8. Le bénéficiaire s’engage à utiliser la marque dans la limite de la portée de la certification, c'est-à-dire exclusivement pour les produits couverts par le certificat qui lui a été délivré par SIQOCERT [*La portée de la certification est à entendre dans ce cas comme les AOC, IGP, IG pour lesquelles l’opérateur conditionneur est habilité*].
9. L’apposition des mentions et marques « Certifié par SIQOCERT » ne peut se substituer à la responsabilité du bénéficiaire de garantir que les exigences de certification sont remplies.
- Dans ce cadre, pour un lot donné, SIQOCERT ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de décision de retrait du bénéfice du SIQO qui interviendrait postérieurement à l’apposition de la marque de certification sur les produits concernés ou leur commercialisation, et qui entrainerait de fait le retrait du droit d’usage de la marque.

III.4 Autre utilisation de la marque SIQOCERT

1. Les ODG et/ou les opérateurs bénéficiaires de la certification peuvent faire mention de la marque SIQOCERT dans le cadre de supports génériques. Ces supports sont définis dans le présent règlement comme des documents et matériels publicitaires (*tels que brochures, affiches, encarts publicitaires*) et autres supports de communication, sous forme matérielle ou dématérialisée.
- L’usage de la marque SIQOCERT sur d’autres types de documents ou supports gérés par le bénéficiaire (*documents internes au client de la certification ou documents de facturation par exemple*) n’est pas autorisé.

SIQOCERT	Document Règlement de marque	DC GN 05 – ADM V03	
		Novembre 2021	Page 6 sur 9

2. Pour pouvoir bénéficier d'un droit d'usage de la marque SIQOCERT, le client de la certification en fait la demande au directeur de SIQOCERT. Dans le cadre de ce processus, les mêmes dispositions que celles décrites dans le § III.3.4 s'appliquent.

3. Lorsque le support générique concerné par l'usage de la marque SIQOCERT a trait spécifiquement à un produit certifié (*brochure publicitaire concernant une cuvée donnée ou catalogue des produits proposés à la vente par exemple*), il est utilisé la combinaison mention + marque « Certifié par SIQOCERT ». De fait, l'ensemble des règles définies dans le § **III.3 Utilisation sur les produits certifiés / Mention « certifié par SIQOCERT »** s'appliquent dans ce cas.

4. Hors cas précisé dans le précédent paragraphe, le logo SIQOCERT peut être utilisé seul sur les types de documents génériques définis au § III.4.1. Le bénéficiaire s'engage dans ce cas à ne pas en faire usage d'une manière :

- qui pourrait nuire à SIQOCERT
- qui pourrait porter à confusion entre son objet et son organisation et ceux de SIQOCERT.
- qui pourrait tromper le destinataire de l'information sur la portée de la certification concernée.

III.5 Marque d'accréditation

1. Les règles de gestion de la marque d'accréditation appliquées par SIQOCERT sont définies dans le document COFRAC GEN REF 11.

2. Concernant la référence à l'accréditation faite par les clients de la certification et conformément aux dispositions prévues par le document GEN REF 11 à date de validation du présent règlement, SIQOCERT n'autorise pas ses clients à faire référence à son accréditation et ne les autorise pas utiliser la marque d'accréditation.

3. Les dispositions définies dans les paragraphes précédents excluent de fait toute reproduction et diffusion de documents spécifiques liés à l'activité de contrôle qui pourraient comporter la marque SIQOCERT et la marque d'accréditation. Les documents spécifiques sont définis ici comme les documents attestant de résultats (rapports) ou documents justifiant d'une prestation réalisée par SIQOCERT dans le cadre de la certification (*fiche de prélèvements par exemple*). Les certificats (justifiant de l'habilitation du client) font l'objet d'une gestion spécifique précisé dans l'article IV.

Article IV : Utilisation des certificats

1. Pour attester de leur habilitation selon un champ défini, SIQOCERT délivre des certificats à ses clients selon les modalités établies dans les procédures de certification. Les ODG clients disposent d'un certificat global sur lequel figure la marque SIQOCERT (ainsi que la marque d'accréditation Cofrac). Les opérateurs, outre le rapport d'audit d'habilitation, disposent d'une attestation d'habilitation dans leur espace personnel de l'extranet InnovAgro, éditable d'autant que besoin, comportant la marque (logo) SIQOCERT.

SIQOCERT	Document Règlement de marque	DC GN 05 – ADM V03	
		Novembre 2021	Page 7 sur 9

2. Dans ce cadre, concernant les certificats ODG, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Afin de justifier de son statut de structure collective partie prenante dans le programme de certification et à qui une certification a été octroyée, le certificat en cours de validité peut être communiqué par l'ODG pour information à un adhérent en faisant la demande. L'ODG aura dans ce cas la responsabilité d'indiquer formellement au demandeur :
 - La nature informative du document communiqué
 - L'interdiction de reproduire tout ou partie du certificat, de le dupliquer, de le diffuser, d'utiliser les marques qui y figurent, d'en faire un quelconque usage à des fins de communication, qu'elles soient à but commercial ou non.
- b) Le certificat ne peut pas être diffusé au public par l'ODG et, par voie de conséquence, ne peut être présenté par celui-ci sur des supports, notamment numériques, accessibles à des tiers non autorisés.
- c) Le certificat délivré à l'ODG ne peut aucunement constituer un support à vocation publicitaire ou commercial.

3. Concernant les certificats des opérateurs :

a) Le client de la certification est autorisé à diffuser, dans le cadre de transactions commerciales le nécessitant notamment, son attestation d'habilitation, justifiant de la portée de la certification octroyée, disponible depuis son espace personnel InnovAgro.

b) Le document étant généré automatiquement en tenant compte de l'état d'habilitation de l'opérateur, toute modification de son contenu est strictement interdite.

c) Du fait de la marque SIQOCERT présente sur le document concerné, l'opérateur s'engage implicitement par la diffusion du document à ne pas utiliser le droit d'usage de la marque de certification qui lui a été accordé d'une manière :

- qui pourrait nuire à SIQOCERT

- qui pourrait tromper le destinataire de l'information sur la portée de la certification concernée et de sa validité.

La diffusion de l'attestation d'habilitation ne pourra valoir pour attestation de la conformité du produit qu'elle est susceptible d'accompagner.

d) L'attestation d'habilitation ne peut aucunement constituer un support à vocation publicitaire et être diffusé à des tiers à cette fin.

Article V : Utilisation et référence à la marque hors cadre de la certification

Dans certains cas spécifiques, le droit d'usage de la marque peut être accordé à un tiers qui n'est pas client de la certification.

Il s'agira notamment dans ce cas de personne(s) ou de structure(s) faisant référence à SIQOCERT dans le cadre de présentations (réunions) professionnels en lien avec les filières certifiées ou dans le cadre de formation et communication à un public averti. Les tiers concernés pourront par

SIQOCERT	Document Règlement de marque	DC GN 05 – ADM V03	
		Novembre 2021	Page 8 sur 9

conséquent être des formateurs, du personnel enseignant, des représentants de structures intervenant dans le secteur viticole, d'autres administrations, etc...

Dans ce cas, une demande devra être formulée au directeur de SIQOCERT en précisant le cadre souhaité de l'usage de la marque SIQOCERT. Le directeur aura à charge d'étudier la demande et d'y répondre, que celle-ci soit acceptée ou refusée. En cas d'acceptation, il sera précisé que l'utilisation de la marque (et éventuelle référence à l'accréditation de SIQOCERT) sera strictement restreinte au cadre du projet validé.

Article VI : Retrait du droit d'usage

1. Le retrait du droit d'usage accordé a un demandeur est validé par le directeur en cas de non respect du présent document. Le non-respect du présent règlement pourra être constaté dans le cadre des contrôles officiels de SIQOCERT mais pourra également être issu d'un constat « externe » (rapporté par un tiers ou constaté hors cadre des fréquences de contrôles usuelles).

2. La suspension ou le retrait d'habilitation d'un opérateur (ODG inclus) rend caduque tout droit d'usage de la marque qui lui aurait été accordé pour une certification donnée. En ce sens, une suspension partielle ou un retrait partiel d'habilitation ne retirera pas entièrement le droit d'usage de la marque précédemment accordé si le client dispose toujours d'un champ d'habilitation valide, permettant par contre un usage de la marque dans le strict cadre de la portée d'habilitation restante. Si nécessaire, la notification de décision spécifiera les modalités de gestion des supports mentionnant la marque et faisant référence à l'organisme qui sont en cours de circulation.

3. La perte du bénéfice d'un SIQO suite à une décision de certification, qu'elle ait pour origine le stade de production à la vigne ou soit issue du contrôle produit lui-même, engendrera la perte du droit d'usage de la marque sur les produits (volumes) concernés.

4. La perte d'accréditation de SIQOCERT rendra caduque l'ensemble des droits d'usage de la marque de certification qui auraient été octroyés.

5. En cas de retrait du droit d'usage de la marque, le retrait de celle-ci de tous types de supports y faisant référence (référence textuelle ou logo de SIQOCERT ainsi que toute mention de certification qui lui serait associée) sera à la charge de l'opérateur.

6. Le non-respect des modalités de retrait d'usage de la marque communiquées à l'opérateur concerné, que ce soit par le biais d'une décision émanant du directeur de SIQOCERT ou une décision notifiée par le comité de certification, sera traité selon les règles de l'article VI. du présent règlement au titre de l'utilisation abusive de la marque SIQOCERT.

7. Au cas où la marque viendrait à être déclarée nulle ou déchue par décision judiciaire, ou invalide du fait de la perte d'accréditation de l'organisme de contrôle, les clients de la certification bénéficiaires du droit d'usage de la marque ne pourront prétendre à aucune indemnité compensatoire.

SIQOCERT	Document Règlement de marque	DC GN 05 – ADM V03	
		Novembre 2021	Page 9 sur 9

Article VI : Utilisation abusive

De manière non exhaustive, tout usage de la marque SIQOCERT :

- par un opérateur habilité non autorisé,
- par un opérateur non habilité
- Par un tiers n'entrant pas dans les dispositions prévues par le présent règlement ou n'en ayant pas fait la demande au préalable si son statut le lui permettait
- Portant confusion sur la portée de la certification octroyée
- Assimilable à la communication d'informations frauduleuses sur l'état de certification d'un produit ou d'une entité donnée (société ou exploitation en nom propre)
- Présentant un caractère nuisible à SIQOCERT, ses associés, ses salariés ou ses clients

pourra être considéré comme usage abusive de la marque SIQOCERT et susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Dans le cas de client de la certification, l'usage abusive avérée de la marque fera l'objet d'un constat et sera susceptible – hors poursuite judiciaire indépendamment engagée - d'être sanctionnée par une décision de certification allant du retrait du bénéfice pour la production d'un SIQO donné à la suspension ou le retrait d'habilitation de l'opérateur.

Pour SIQOCERT

Le 3/11/21

Signature

